



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 1015

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que, sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 10 avril 2000. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait que les médailles du travail sont attribuées pour une durée d'activité requise dans le secteur privé. Cependant, en raison de la mobilité professionnelle croissante, il arrive que des personnes soient ponctuellement amenées à être employées comme contractuelles de l'Etat ou dans un autre emploi public. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas judicieux de faire en sorte que la médaille du travail prenne en charge de manière globale les activités professionnelles.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés des secteurs industriel et commercial. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, depuis 1948, de nombreuses réformes. Les différents textes qui se sont succédés n'ont jamais pris en compte, pour l'octroi de cette distinction, certaines catégories de salariés. Ces salariés, en effet, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, répondent à des critères qui leur sont propres (mineurs, employés des transports, fonctionnaires). Ils bénéficient de distinctions honorifiques spécifiques décernées par un autre département ministériel. De ce fait, certaines administrations disposent de décorations spécifiquement liées au secteur concerné et destinées à récompenser l'ancienneté des services ou des mérites, soit de leur personnel, soit des salariés du domaine d'activité dont elles ont la tutelle. Les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat, soit plus généralement l'ensemble des agents qui relèvent du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail. En revanche, les agents contractuels de l'Etat, dont le statut est rattaché au régime général de la sécurité sociale, sont de plein droit bénéficiaires de cette distinction s'ils ont les critères d'attribution requis. C'est pourquoi il n'a jamais été envisagé de prendre en charge de manière globale les activités professionnelles pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1015

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2717

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3572